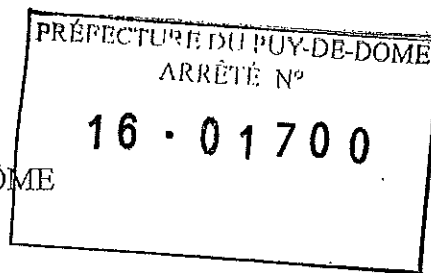




PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le plan d'eau dénommé « Fouhet 2 »
Commune de SAINT-JEAN-D'HEURS
Dossier n° 63-2015-00324

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

VU le courrier du 18 décembre 1990 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU le dossier de demande de régularisation de plan d'eau en pisciculture en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement déposé le 27 juillet 2015 par Monsieur Fayet Christian, enregistré sous le n° 63-2015-00324 ;

VU la demande d'avis à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 19 août 2015 ;

VU la demande d'avis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore en date du 5 mai 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 8 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que Monsieur Christian Fayet a indiqué par courrier du 22 juillet 2016 ne pas avoir d'observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été régulièrement transmis ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été créé dans le lit d'un ancien cours d'eau, présent sur la carte cadastrale Napoléonienne et visible en amont du plan d'eau « Fouhet 1 » ;

CONSIDERANT que le cours d'eau a été dérivé en amont du plan d'eau « Fouhet 1 », il y a environ une quinzaine d'année, et que le plan d'eau de « Fouhet 2 » se retrouve donc en dérivation ;

CONSIDERANT que, tant que la dérivation du cours d'eau existe, ce plan d'eau est alimenté uniquement par des eaux de ruissellement ou des sources ;

CONSIDERANT que la dérivation du cours d'eau et la création de ce plan d'eau auraient dû faire l'objet d'une autorisation à l'époque de sa construction ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine se justifie au regard de la hauteur et de la surface de la retenue afin de diminuer le réchauffement des eaux en aval ;

CONSIDERANT que des grilles doivent être mises en place pour empêcher la communication des poissons entre ce plan d'eau et ceux situés en aval ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Christian Fayet est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau référencé « Fouhet 2 » sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	arrêté du 28 novembre 2007

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Section ZI Parcelle N° 63	BARRAGE Type : poids en terre Hauteur maximale supérieure : environ 4 m Largeur en crête : 7 mètres Longueur : 80 mètres Vidange par conduite de fond
VOCATION DU PLAN D'EAU Loisir/pêche	RETENUE Type d'alimentation : eau de ruissellement/sources et trop-plein de l'étang « Fouhet 1 » en amont immédiat. Volume approximatif : 9240 mètres-cubes Surface : 7 700 mètres-carrés Profondeur moyenne : 1,20 m

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau

Le permissionnaire est tenu de maintenir la dérivation du cours d'eau en amont du plan d'eau dénommé « Fouhet 1 ». Seules les eaux en cas de crues peuvent transiter vers « Fouhet 1 », tout autre prélèvement est interdit.

Tant que cette dérivation existe, le plan d'eau est alimenté exclusivement par l'eau de ruissellement ou de source et le trop plein éventuel de l'étang « Fouhet 1 ».

Si le propriétaire souhaite supprimer cette dérivation, il devra mettre en place une autre dérivation du cours d'eau le long du plan d'eau.

Αρτιχλε 1.

3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Avant fin 2017, le propriétaire est tenu de mettre en place un moine afin d'assurer, d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et, d'autre part de limiter le départ de sédiment lors de la vidange.

Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

3.3. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans deux plans d'eau en aval (« Fouhet 5 » et « Fouhet 6 ») qui sont situés dans l'ancien lit du cours d'eau dérivé.

Généralités :

- Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.
- La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.
- Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Durant la vidange, les eaux rejetées en aval ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
 - ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le plan d'eau voisin.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (bassin de décantation avec un filtre en gabions de pouzzolane, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

- Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 16 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 7 jours. Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.4. Circulation piscicole

Une grille d'espacement maximale 10 mm entre les barreaux est installée sur le déversoir actuel rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et les autres plans d'eau en aval.

Dès la réalisation du moine, les grilles sont installées sur la cloison intermédiaire du moine rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et les autres plans d'eau en aval.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3.5. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Titre III :

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le

propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. En particulier, le cours d'eau devra être remis dans son lit d'origine naturel.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Jean-d'Heurs.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Jean-d'Heurs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Saint-Jean-d'Heurs,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIL. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFAN